

- Légende :**
- LIMITE DU PERIMETRE
 - LIMITES COMMUNALES
 - ITINERAIRE AGRICOLE (Contournement du village)
 - ITINERAIRE RANDONNEE
 - CREATION MARE TEMPORAIRE



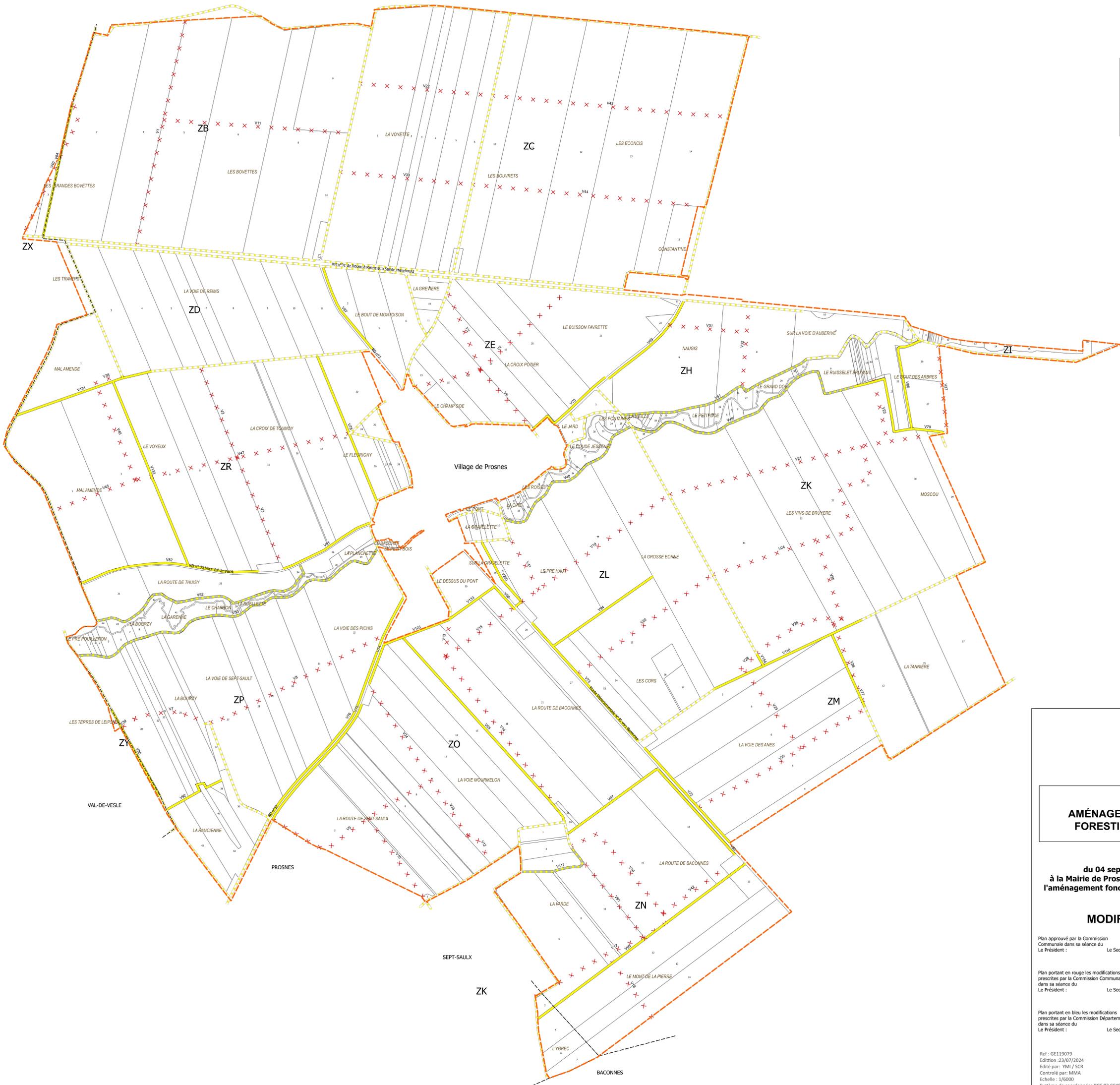
**PROSNES
AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE,
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

ENQUETE PUBLIQUE
du 04 septembre au 04 octobre 2024 inclus
à la Mairie de Prosnes sur le projet de nouveau parcellaire de
l'aménagement foncier agricole et forestier, et le programme de
travaux connexes

CARTE DES AMENAGEMENTS



- Légende :**
- TRAVAUX DE VOIRIE
 - CHEMIN CONSERVATION
 - CHEMIN CREATION
 - CHEMIN RENOVATION
 - × CHEMIN RURAL SUPPRESSION
 - LIMITE PERIMETRE
 - LIMITES COMMUNALES



**PROSNES
AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE,
FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

ENQUETE PUBLIQUE
du 04 septembre au 04 octobre 2024 inclus
à la Mairie de Prosnes sur le projet de nouveau parcellaire de
l'aménagement foncier agricole et forestier, et le programme de
travaux connexes

MODIFICATION DE LA VOIRIE

Plan approuvé par la Commission Communale dans sa séance du	Le Président :	Le Secrétaire :	AFFICHE DU	AU
Plan portant en rouge les modifications prescrites par la Commission Communale dans sa séance du	Le Président :	Le Secrétaire :	AFFICHE DU	AU
Plan portant en bleu les modifications prescrites par la Commission Départementale dans sa séance du	Le Président :	Le Secrétaire :	AFFICHE DU	AU

Ref : GE119079
Edition : 23/07/2024
Edité par : YMI / SCR
Contrôlé par : MMA
Echelle : 1/6000
Système de coordonnées : RGF 93 CC49

—Thierry TACCARD
Géomètre-Expert DPLG
Agréé en Aménagement Foncier
N° inscription OGE : 052451
—Service Aménagement Rural
7, rue du Fossé Blanc - Bât C
92230 - Gemmevillers





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Épernay
*Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(AFAF) DE PROSNES**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95, modifié par la loi de 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire des communes de PROSNES, VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX, et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;

VU le projet de création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur le territoire des communes de PROSNES, VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX ;

VU le dossier soumis à enquête publique, qui s'est déroulée dans les mairies de PROSNES, VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX du 1^{er} septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 susvisé ;

VU les statuts relatifs à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de PROSNES ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, qui s'est tenue le 28 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés, présidée par M. Alexandre APPERT-COLLIN président de l'assemblée générale constitutive, fait apparaître le résultat des votes suivants : sur 270 comptes propriétaires intéressés, représentant une surface totale de 1290 hectares 34 ares et 93 centiares, l'adhésion a été donnée par 256 intéressés, représentant une surface de 1277 hectares 35 ares et 09 centiares, soit 92,7 % des comptes favorables, représentant 98,9 % du périmètre projeté de l'association .

CONSIDÉRANT que la première condition de majorité qualifiée, prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, est remplie, à savoir que la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, conformément aux statuts approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 28 octobre 2022, la création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF). Elle a pour objet la réalisation des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.133-3 à L.133-5 du code rural et de la pêche maritime sur les communes de PROSNES, VAL-DE-VESLE et SEPT-SAULX, à savoir :

- les travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier ;
- la réalisation des accès conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles, prescrits par la commission départementale et arrêtés par la commission communale d'aménagement foncier ;
- la poursuite de la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux en vue :
 - de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
 - de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
 - d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies réseaux divers ;
 - de mettre en valeur des propriétés ;
- tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage.

L'ensemble de ces actions devra prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

Article 2 : En vertu de l'article 3 des statuts, l'AFAFAF, dénommée « AFAFAFE de Prosnès », aura son siège à la mairie de PROSNES.

Article 3 : En vertu de l'article 16 des statuts, les fonctions de comptable sont assurées par le receveur municipal de la commune de PROSNES.

Article 4 : L'AFAFAF est administrée par un bureau élu pour six ans comprenant :

- le maire de la commune ou un membre du conseil municipal désigné par lui ;
- 10 propriétaires :
 - 5 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AFAFAF ;
 - 5 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFAFAF ;
- un conseiller départemental.

En vertu de l'article 10 des statuts, le nombre de propriétaires pourra évoluer à l'occasion de chaque renouvellement en fonction des spécificités de l'AFAFAF.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Épernay
*Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires*

Article 5 : Les statuts de l'AFAF (annexe 1) et la liste des parcelles incluses dans le périmètre (annexe 2) et le plan de situation (annexe 3) sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé, le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Afin de garantir l'information des propriétaires concernés et des tiers, l'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes concernées par le périmètre de l'association (en l'espèce PROSNES, VAL-DE-VESLE et SEPT-SAULX), tant qu'aux portes des mairies qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public. Cette formalité devra être réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Il est convenu que le maître d'ouvrage est chargé de notifier le présent arrêté aux membres de l'association, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé. En vertu de cette disposition, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou, en cas de défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire ; à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

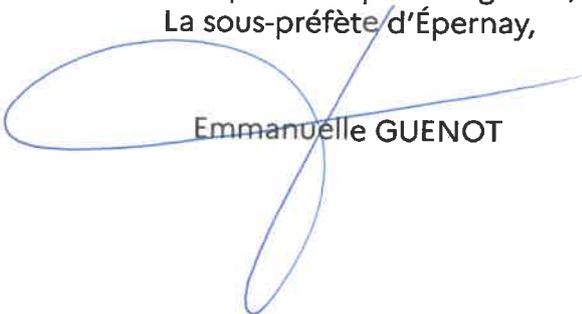
Si le terrain est indivis, la seule notification à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral est valable.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 8 : La sous-préfète d'Épernay, la président du conseil départemental de la Marne ainsi que les maires de PROSNES, de VAL-DE-VESLE et de SEPT-SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires et au président du tribunal administratif.

Épernay, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUENOT



République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL 2020/2026
Commune de Prosnès

SEANCE DU 25 juin 2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Voitants
11	10	10 + 1 pouvoir

Date de convocation
21 juin 2021

Date d'affichage du compte rendu
05 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Francis MUNIER**, Maire.

Présents : **AUBERT Rémy, DESPIC Cédric, DROUET Françoise, FLEURY Jean-Marie, GABRELLE Ludovic, KESENNE Baptiste, MOUGNEAU Lionel, MUNIER Francis, NOURISSIER Fabrice, PICARD Sabrina.**

Absente excusée : **L'HUILLIER Sylvie.**

Représentée : **L'HUILLIER Sylvie par MUNIER Francis.**

Messieurs DESPIC Cédric et KESENNE Baptiste ont été nommés secrétaires de séance.

Objet : Délibération CCAF : maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
N° de délibération : 2021_16

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande reçue du président de la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations de mode d'aménagement foncier de la commune de PROSNES.

Le conseil doit, conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code rural et de la pêche maritime, indiquer s'il entend assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes au mode d'aménagement foncier décidés par la commission communale d'aménagement foncier.

Après délibération, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représenté, (10 voix contre 1 voix pour)

refuse d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes au mode d'aménagement foncier décidés par la commission communale d'aménagement foncier.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire,
Francis MUNIER

